APRÈS ART. 2 N° CL41

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2017

COMPÉTENCES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS - (N° 310)

Rejeté

AMENDEMENT

Nº CL41

présenté par M. Dussopt

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Après le mot : « mer », la fin du IV de l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme l'indique l'exposé des motifs de cette proposition de loi : « Il apparaît en effet que tant dans son financement que dans son aspect matériel il n'est pas envisageable que seuls les EPCI et leurs communes soient en charge de la gestion des fleuves. Il s'agit d'un enjeu de nature nationale dont la loi devrait tenir compte ».

Cet amendement propose donc de réintroduire la responsabilité de l'Etat concernant les digues domaniales.